



Arrêt

n° 68 234 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion catholique.

En 2001, vous êtes recruté au sein de l'armée de votre pays. Cinq mois plus tard, vous intégrez le RSP (Régiment de sécurité présidentielle).

Deux ans plus tard, vous intégrez la section secrète de ce même régiment. Votre principale fonction consiste à « torturer » les personnes que vos supérieurs vous amènent avant leur interrogatoire.

En août 2008, vous discutez avec votre binôme et vous lui exprimez votre lassitude à travailler au sein du RSP. Après cette confidence à votre collègue, le lendemain, vous êtes mis en cellule. Trois jours après, vous êtes interrogé au sujet de votre éventuelle désertion ; vous niez, mais vous êtes quand même battu. Le quatrième jour, votre oncle, qui est officier au sein de ce même régiment, vous fait libérer.

Le 28 septembre 2008, il vous fait savoir que vos autorités doutent de vos déclarations et organisent une mission à Gawa à laquelle vous devriez participer, mais qu'il n'y a aucune garantie quant à votre retour. Il vous promet ensuite de vous tenir au courant des suites et de vous faire parvenir un mot quant à la conduite à tenir.

Le 3 octobre 2008, en enfilant votre treillis, vous découvrez un bout de papier sur lequel il vous est demandé d'aller voir un commerçant au quartier Patte-d'oie, le lundi 6 octobre, afin que ce dernier vous conduise au Togo. Ce même jour, le sous-officier de permanence vous appelle pour vous informer de votre départ en mission à Gawa le lendemain. Paniqué, vous allez voir le commerçant la même nuit et quittez immédiatement pour Lomé, au Togo, où il vous confie à un autre commerçant.

Le 12 octobre 2008, ce dernier vous emmène au port et vous confie, à son tour, à un homme blanc qui vous fait embarquer sur un bateau.

Le 29 octobre 2008, vous débarquez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile à cette même date.

Le 25 novembre 2009, le CGRA rend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 23 décembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), recours qui se clôture par l'arrêt n°40.932 du 26 mars 2010 dans lequel le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 19 avril 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile en déposant quatre nouveaux documents : les témoignages du Sergent-Chef (D), du Sergent (Z), du Sergent (B) et celui de votre petite amie, (C.C). Ces pièces sont accompagnées chacune, pour les trois premières, d'une copie de carte militaire et, pour le témoignage de votre partenaire, d'une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 40.932 du 26 mars 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Or, les quatre témoignages que vous avez déposés à l'appui de votre dossier ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre dossier d'asile. Au contraire, le CGRA constate que ces documents sont manifestement frauduleux.

Ainsi, le CGRA remarque que les signatures figurant sur les témoignages du Sergent (B), du Sergent Chef (D) et du Sergent (Z), ne correspondent aucunement aux signatures apparaissant sur les cartes militaires de ces personnes. Ce constat objectif permet de remettre en doute l'identité des auteurs de

ces témoignages et, partant, l'authenticité de ces documents. De plus, le CGRA constate d'autres irrégularités qui le convainquent encore de leur caractère frauduleux.

Ainsi, vous déclarez que le Sergent (B) était un de vos formateurs lors de votre formation commune de base en 2001 (audition 16.05.11, p. 6). Or, d'après la carte militaire du Sergent (B), celui-ci est né en 1986 - il n'avait donc que 15 ans en 2001 - et n'a été intégré dans l'armée qu'en 2007. Ce militaire n'était donc pas encore membre de l'armée lors de votre formation et n'a donc pas pu vous dispenser un cours en armement. Notons en outre que le nom de la mère de ce militaire est le même que celui de votre propre mère. Cette coïncidence de nom est un indice supplémentaire du caractère très probablement complaisant de ce témoignage, à considérer celui-ci comme authentique, quod non au vu de la divergence flagrante au niveau de la signature comme indiqué supra.

Concernant le témoignage du Sergent (Z), le CGRA constate que le numéro de matricule évoqué dans ce document diffère sensiblement du numéro mentionné sur la carte militaire qui l'accompagne. Cette irrégularité ajoutée à la fausse signature permet de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Concernant le témoignage du Sergent Chef (D), le CGRA constate que la copie de la carte militaire qui l'accompagne n'est pas assez lisible pour vérifier le numéro de matricule ou les différentes affectations occupées par cet officier. L'irrégularité au niveau de la signature est cependant assez flagrante pour écarter ce document.

Quant au témoignage de votre petite amie, (C.C), il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité jugée défailante de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre compagne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de votre relation, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce document ne peut dès lors à lui seul rétablir la crédibilité de votre dossier.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en déposant de faux documents à l'appui de votre seconde demande d'asile. Or, dans la mesure où la crédibilité de votre récit avait déjà été mise à mal lors de votre première demande, le CGRA ne peut plus accorder aucun crédit à vos déclarations.

Relevons également que vous restez toujours en défaut de présenter le moindre document d'identité; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Aussi, à considérer les documents que vous présentez comme authentiques, quod non vu ce qui précède, il est impossible d'établir un lien formel entre votre personne et le destinataire de ces témoignages.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents « relatifs aux exactions commises par les militaires envers la population, aux arrestations et détentions arbitraires, exécutions extra judiciaires, conditions de détention inhumaines, usage de la torture, à la situation des déserteurs et à la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'elle a été détenue et torturée et qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle expose également qu'elle risque d'être « exécutée pour avoir déserté et dénoncé les exactions commises par l'armée burkinabé dans le cadre des demandes d'asile introduites en Belgique ». Elle rappelle également que la situation sécuritaire au Burkina Faso est explosive et que « les militaires continuent à commettre des exactions et à faire un usage abusif de la force ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°40 932 du Conseil du 26 mars 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « l'appartenance du requérant au RSP, élément essentiel de son récit, ne peut donc pas être considérée comme établie ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance quatre témoignages à l'appui de sa seconde demande d'asile, accompagnée de la copie de trois cartes militaires et d'une carte d'identité.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante considère, en substance, que sa sécurité et son intégrité physique ont fait l'objet de graves atteintes, que ses déclarations sont cohérentes et consistantes et étayées par de nombreux documents. Elle rappelle qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement en raison des soupçons de ses supérieurs quant à son intention de désertir. Elle estime que les nouveaux documents qu'elle apporte démontrent son appartenance à la section secrète du régiment de sécurité Présidentielle.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, concernant le témoignage du Sergent Z., le Conseil observe, avec la partie requérante, que les signatures figurant tant sur le témoignage que sur la carte militaire correspondent, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse. De même, concernant les témoignages du Sergent B. et du Sergent-Chef D., l'explication apportée en termes de requête selon laquelle « il n'y a rien d'étonnant à ce que ces signatures ne correspondent pas à celles figurant sur les cartes militaires étant donné que ces dernières sont en réalité les signatures de l'autorité qui a délivré la carte militaire et non pas de son titulaire » apparaît plausible.

Néanmoins, le motif de la décision attaquée qui estime que, selon la carte militaire du Sergent B., celui-ci n'avait que 15 ans en 2001, n'a été intégré dans l'armée qu'en 2007 et que, partant, ce militaire n'était donc pas encore membre de l'armée lors de la formation du requérant et n'a donc pas pu lui dispenser un cours en armement est établi et pertinent. Le requérant expose en termes de requête qu'il n'a pas été formé par lui mais qu'ils se sont rencontrés en 2007 lorsque le requérant suivait une formation de caporal. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Le requérant a déclaré, lors de son audition du 16 mai 2011, que le Sergent B. lui donnait un cours d'armement lors de sa formation de caporal (rapport d'audition, page 6), déclarations qui sont en contradiction avec les explications apportées en termes de requête. Au vu de ces dépositions, le Conseil estime que le témoignage du sergent B. n'a pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant au numéro de matricule figurant sur le témoignage du sergent Z., le requérant expose qu'il y a une inversion du dernier chiffre, qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité de ce document. Le Conseil observe que le numéro de matricule présent sur la carte de militaire du Sergent Z. n'est pas le même que celui figurant sur le témoignage qu'il fournit. S'agissant du témoignage du Sergent-Chef D., la partie requérante admet que la copie de la carte militaire n'est pas tout à fait lisible mais elle soutient que cet élément ne suffit pas à mettre en doute l'authenticité de ce témoignage. Le Conseil relève que ce document est effectivement très peu lisible. Sa force probante s'en trouve nettement amoindrie.

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 40 932 du Conseil du 26 mars 2010, il a décidé « *qu'après cinq ans de service dans le RSP, le requérant est incapable de préciser le nom ou le grade exact de la personne qui dirige la section dont il dit avoir fait partie, le nom ou le grade exact de ses supérieurs*

directs ou encore le nom du ou des adjoints du chef de Corps du RSP » et que « L'appartenance du requérant au RSP, élément essentiel de son récit, ne peut donc pas être considérée comme établie ». (point 3.3).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être attaché à ces trois témoignages une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Relativement au témoignage de la petite amie du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Quant à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition a été transposée dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y pas lieu de faire application de cette disposition *in specie*.

Les documents que la partie requérante annexe à sa requête ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Ni les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition ni les articles émanant d'internet, ni le rapport de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture couvrant la période 2003-2009 ne contiennent d'éléments qui sont de nature à estimer que si le juge de la précédente demande en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les articles émanant d'internet, ni le rapport de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture couvrant la période 2003-2009 que la partie requérante joint à sa requête ne comporte aucun élément qui soit de nature à infirmer cette analyse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET